

Décision du 7 septembre 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant notamment les contrats à terme sur marchandises, les conséquences de la défaillance d'un adhérent compensateur vendeur de pensions livrées à départ différé et les modalités d'enregistrement des transactions réalisées par les teneurs de marché.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 7 septembre 2010,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

Règles de la Compensation

LCH.Clearnet SA

Version Française

4 octobre 2010

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

Article 1.3.1.1

LCH.Clearnet SA est une Chambre de Compensation au sens de l'Article L 440-1 du Code Monétaire et Financier Français et, à ce titre, assure des fonctions de contrepartie centrale entre l'Adhérent Compensateur de l'acheteur ou de l'emprunteur et l'Adhérent Compensateur du vendeur ou du prêteur dans les conditions décrites dans les Règles de la Compensation.

LCH.Clearnet SA agit dans le cadre de la réglementation bancaire et financière applicable.

LCH.Clearnet SA est soumise à la supervision des Autorités Compétentes, conformément aux compétences et aux attributions qui leur sont conférées par leurs législations nationales respectives.

LCH.Clearnet SA fournit ses services conformément aux recommandations du ESCB (European System of Central Banks) et du CESR (Committee of European Securities Regulators) pour les contreparties centrales dans l'Union Européenne et en suivant les meilleures pratiques dans les activités de compensation.

Article 1.3.1.2

Sans préjudice des dispositions de l'Article 1.3.1.1 des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut agir en qualité de contrepartie centrale entre un Adhérent Compensateur et un IDB, dans les conditions prévues dans une Instruction.

Article 1.3.1.3

Lorsqu'un participant d'une Chambre de Compensation Associée, ou l'un des clients de celui-ci, effectue une Transaction avec un Adhérent Compensateur de LCH.Clearnet SA, ou avec un de ses clients :

- LCH.Clearnet SA est contrepartie centrale d'une part, de son Adhérent Compensateur, en vertu du présent Chapitre 3, et d'autre part, de la Chambre de Compensation Associée dans les conditions définies par la Réglementation de la Compensation. Les Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée dans les livres de LCH.Clearnet SA correspondent aux Transactions de ses propres participants ;
- La Chambre de Compensation Associée est contrepartie centrale de ses propres participants et de LCH.Clearnet SA, dans les conditions édictées par les règles de la Chambre de Compensation Associée.

Article 1.3.1.4 (article supprimé)

A2. Un système de règlement livraison

B. Etendue de l'activité

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Généralités

A1. Novation et irrévocabilité

A2. Etendue des obligations de LCH.Clearnet SA

Article 1.3.2.6

Conformément à l'article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, les Lignes de Négociation et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers.

Dès l'enregistrement, et conformément à l'Article 3.1.1.1, LCH.Clearnet SA s'engage à remplir ses obligations de livraison ou de règlement vis-à-vis de chaque Adhérent Compensateur sur la base des Positions Ouvertes enregistrées, en son nom, et par Instrument Financier.

LCH.Clearnet SA respectera ses obligations, sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses propres obligations dans les délais impartis.

Article 1.3.2.7

Dès la novation, LCH.Clearnet SA, en sa qualité de contrepartie centrale, s'engage envers les Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions, telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes des Règles de la Compensation, et couvrant :

- Pour les Transactions sur Valeurs Mobilières : le règlement en espèces et la livraison des Valeurs Mobilières.
- Pour les Transactions sur contrats d'options :
 - le règlement des Primes d'Option en suite des négociations et le règlement des montants en espèces résultant des Exercices et Assignations ;
 - les règlements et livraisons consécutifs au dénouement des positions prises sur les Instruments Financiers ou actifs sous-jacents en suite des Exercices ou Assignations.
- Pour les Transactions sur contrats à terme ferme (à l'exclusion des contrats sur marchandises) : le règlement des Marges et, dans le cas des contrats financiers livrables, la livraison des Instruments Financiers sous-jacents contre règlement.
- Pour les Transactions sur contrats à terme sur marchandises :
 - le paiement des Marges ; et
 - le règlement des montants en espèces à l'Adhérent Compensateur vendeur ; et
 - la livraison des marchandises à l'Adhérent Compensateur acheteur.
- Pour les Transactions de Prêt-Emprunt :
 - Pour la Transaction Initiale : le paiement de l'indemnité espèces telle que décrite dans une Instruction.
 - Depuis le dénouement de la Transaction Initiale jusqu'à la date de la Transaction de Restitution, les obligations de paiement en espèces correspondant aux intérêts en espèces et à la rémunération du prêt.
 - Pour la Transaction de Restitution : le paiement de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières et des intérêts ainsi que la livraison des Valeurs Mobilières ; cette garantie est conditionnée par l'exécution par les Adhérents Compensateurs de leurs obligations respectives résultant de la Ligne de Négociation Initiale.
- Pour les Pensions Livrées : pour les Transactions Initiale et de Restitution, le paiement d'espèces et la livraison des titres de créances. Pour les Transactions de Restitution, le paiement d'espèces inclut le montant des intérêts.

Les conditions dans lesquelles LCH.Clearnet SA exécute son obligation de livraison, notamment en dehors des délais initialement prévus, sont décrites dans des Instructions.

Article 1.3.2.8

Lorsque le dénouement des Positions Ouvertes se traduit par le versement d'une différence de prix, les obligations de LCH.Clearnet SA décrites à l'Article 1.3.2.7 portent sur celle-ci.

Article 1.3.2.9

En ce qui concerne les contrats à terme sur marchandises, l'exécution des obligations décrites à l'Article 1.3.2.7 prend la forme d'une indemnisation en espèces calculée et appliquée conformément à une Instruction.

D'autre part, si l'Adhérent Compensateur choisit la livraison alternative, telle que décrite à l'Article 3.4.1.11, LCH.Clearnet SA est libérée de l'exécution de ses obligations telles que décrites à l'Article 1.3.2.7.

Article 1.3.2.10

Si l'état du marché ne permet pas à LCH.Clearnet SA de livrer un Instrument Financier donné, LCH.Clearnet SA le notifiera à l'Adhérent Compensateur concerné. LCH.Clearnet SA paiera une compensation pécuniaire en remplacement de la livraison de l'Instrument Financier ou des actifs concernés. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base du prix du marché de l'Instrument Financier, selon une formule et une méthode de calcul décrites dans une Instruction.

Lorsqu'une opération sur titres rend la livraison de Valeurs Mobilières impossible, LCH.Clearnet SA peut payer un montant en espèces en lieu et place de la livraison des Instruments Financiers ou des actifs concerné ou peut livrer d'autres Valeurs Mobilières, dans les conditions fixées par une Instruction.

Article 1.3.2.11

La compensation des obligations des Adhérents Compensateurs avec celles de LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée, sauf mention contraire dans les Règles de la Compensation.

A3. Principes Généraux de la Compensation

Article 1.3.2.12

Sauf disposition contraire des Règles de la Compensation, en fin de Jour de Compensation, ou à un autre moment prévu le cas échéant dans un Avis, LCH.Clearnet SA agrège les Transactions enregistrées sur une base individuelle, prenant en compte les paiements en espèces ou les livraisons des Valeurs Mobilières, sur une base nette.

Article 1.3.2.13

Sauf disposition contraire des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA envoie, pour chaque Instrument Financier, les instructions de règlement et les instructions de livraison, conformément au calcul prévu à l'Article 1.3.2.11, au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers.

Dès l'envoi des instructions de règlement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné, les règles de ces derniers s'appliquent.

En cas d'échec de la livraison, toute Position non dénouée est alors soumise aux dispositions relatives aux Suspens telles que décrites dans le Chapitre 4 du Titre III des Règles de la Compensation.

Un Avis précise les délais dans lesquels sont envoyées les instructions de livraison et de règlement pour chaque Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers. LCH.Clearnet SA est dégagée de ses obligations vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur dès que le règlement et la livraison ont lieu.

Le règlement et la livraison des Instruments Financiers interviennent de façon corrélative et simultanée.

Article 1.3.2.14 (article supprimé)

Article 1.3.2.15 (article supprimé)

Article 1.3.2.16 (article supprimé)

Article 1.3.2.17 (article supprimé)

B. Dispositions spécifiques aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Bruxelles

Article 1.3.2.14

Les dispositions générales du droit civil belge sont d'application quant à la détermination du moment du transfert de propriété des Transactions portant sur des Instruments Financiers.

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure

Section 1.3.4 Confidentialité

Section 1.3.5 Droit applicable

Section 1.3.6 Règlement des litiges

TITRE II - ADHESION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre réglementaire

Section 2.2.2 Aspects organisationnels

Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison

A1. Dispositions communes

A2. Dispositions relatives aux Participants de Règlement

A3. Dispositions relatives aux Participants de Livraison

B. Relations avec les Membres Négociateurs et les Membres Négociateurs Associés

Article 2.2.3.11

Lorsqu'un Adhérent Compensateur Multiple exerce l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés, il établit au préalable une Convention avec chaque Membre Négociateur dont il compense les Transactions.

Article 2.2.3.12

Tout Adhérent Compensateur Multiple doit certifier que les clauses contenues dans les Conventions de Compensation qu'il signe sont conformes aux exigences minimales de LCH.Clearnet SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'Adhérent Compensateur Multiple et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

Article 2.2.3.13

LCH.Clearnet SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de l'application de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou un tiers. L'Adhérent Compensateur Multiple doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation.

Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.

C. Dispositions spécifiques

C1. Dispositions relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Bruxelles

Article 2.2.3.14

Un Adhérent Compensateur traitant des Dérivés pour compte de Clients doit avoir signé un contrat avec chacun de ses Clients.

Les clauses minimales de cette convention sont les suivantes :

- l'identité des Membres Négociateurs autorisés par le Compensateur à exécuter des Transactions pour compte du Client ;
- l'ouverture du compte Client individualisé dans la comptabilité du Compensateur et la méthode de transmission des informations ;

- la détermination et la modalité de paiement des montants destinés à couvrir le risque relatifs aux Positions Ouvertes détenues au nom du Client ;
- la procédure à suivre en cas d'Exercice ou d'Assignation ;
- la durée de la convention et les modalités de sa résiliation ;
- les conséquences d'une défaillance du Compensateur ou du Client ;
- le droit applicable et le tribunal compétent.

Article 2.2.3.15

Un Adhèrent Compensateur envoie à ses Clients ou à ses Membres Négociateurs, à la demande du Client ou du Membre Négociateur et au moins trimestriellement, un relevé de comptes relatif aux mouvements sur son (ses) Compte(s) de Positions ; ce relevé de comptes indique également le solde de ce(s) compte(s) de positions ainsi que la situation du Client ou du Membre Négociateur en ce qui concerne ses Positions et le collatéral déposé en garantie de ces Positions.

Article 2.2.3.16 (article supprimé)

Article 2.2.3.17 (article supprimé)

Article 2.2.3.18 (article supprimé)

Article 2.2.3.19 (article supprimé)

Article 2.2.3.20 (article supprimé)

C2. Commissionnaires ducroire

Article 2.2.3.16

Les Adhérents Compensateurs sont commissionnaires ducroire à l'égard des Clients et des Membres Négociateurs dont ils tiennent les comptes lorsque les Transactions sont exécutées sur un Marché Réglementé français. Ils garantissent à ces Clients et ces Membres Négociateurs la bonne fin de leurs Transactions.

Article-2.2.3.17

Les Adhérents Compensateurs garantissent à leurs Clients l'exécution de toutes les obligations résultant des Transactions de ces derniers effectuées sur le Marché Euronext Lisbonne Dérivés.

Article 2.2.3.18

Les Adhérents Compensateurs garantissent aux Membres Négociateurs, avec lesquels ils ont signé une Convention de Compensation, l'exécution de toutes les obligations résultant des Transactions de ces derniers effectuées sur le Marché Euronext Lisbonne Dérivés pour leur compte et pour le compte de tiers.

Section 2.2.4 Conservation des données

Section 2.2.5 Tests

CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES

Section 2.3.1 Dispositions générales communes

Section 2.3.2 Dispositions relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés

Article 2.3.2.7 (article supprimé)

Section 2.3.3 Dispositions relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

Section 2.4.1 Informations

Section 2.4.2 Audit et inspections

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

Section 2.5.1 Dispositions communes et générales

Section 2.5.2 Suspension

Section 2.5.3 Résiliation

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des transactions

- A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**
- B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt**

Section 3.1.2 Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

Article 3.1.2.1

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH.Clearnet SA calcule une Position Ouverte par Adhérent Compensateur, par Compte de Livraison, par Instrument Financier, et par Date de Dénouement.

Article 3.1.2.2

LCH.Clearnet SA peut procéder à des ajustements sur les Positions Ouvertes afin de refléter les opérations sur titres sur flux à la date d'arrêt des soldes conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'Entreprise de Marché ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné. Ces ajustements ne peuvent être effectués que lorsque l'opération sur titre porte sur une des devises listées dans un Avis.

Article 3.1.2.3 (article supprimé)

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTES

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

- A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

A1. Comptes de Positions client et maison

Article 3.2.1.1

L'enregistrement des Lignes de Négociation dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

Article 3.2.1.2

LCH.Clearnet SA ouvre au moins :

- un Compte de Positions maison et si applicable un Compte de Positions client par Adhérent Compensateur ;
- un Compte de Positions maison pour chaque Membre Négociateur compensé par l'Adhérent Compensateur Multiple.

L'Adhérent Compensateur enregistre chaque Ligne de Négociation dans l'un des Comptes de Positions susmentionnées.

Article 3.2.1.3

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte propre de l'Adhérent Compensateur, les Lignes de négociation correspondantes sont enregistrées sur son Compte de Positions maison.

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte propre d'un Membre Négociateur, les Lignes de négociation correspondantes sont enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple dans sa Structure de Comptes, dans le Compte de Positions maison de ce Membre Négociateur.

Article 3.2.1.4

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte des Clients d'un Membre Négociateur, les Lignes de Négociation correspondantes sont enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple, dans sa Structure de Comptes, sur le Compte de Positions client de ce Membre Négociateur.

Article 3.2.1.5

Toutes les Transactions autres que celles prévues à l'Article 3.2.1.4 et à l'Article 3.2.1.8 sont enregistrées dans le(s) Compte(s) de Positions client de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.6

En dépit des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Positions supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées conformément aux principes fixés aux Articles 3.2.1.2 à 3.2.1.5.

Ledit Dépouillement est effectué sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

A2. Compte de Position Teneur de Marché**Article 3.2.1.7**

En sus des Comptes de Positions mentionnés à l'Article 3.2.1.2 LCH.Clearnet SA ouvre un ou plusieurs Comptes de Positions Teneur de Marché par Adhérent Compensateur. Ces Comptes sont ouverts exclusivement à la demande des Adhérents Compensateurs qui sont Teneurs de Marché et/ou pour leurs Membres Négociateurs signataires d'un contrat de Teneur de Marché avec l'Entreprise de Marché concernée. La vérification de l'existence d'un tel contrat relève de la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ces comptes de Positions Teneur de Marché sont gérés en net.

Article 3.2.1.7 (article supprimé)**Article 3.2.1.8**

Le Compte de Positions Teneur de Marché enregistre intégralement et exclusivement les Transactions exécutées pour le compte propre du Membre Compensateur ou pour le Compte du Membre Négociateur en sa qualité de Teneur de Marché.

Article 3.2.1.8 (article supprimé)**Article 3.2.1.9 (article supprimé)****Article 3.2.1.10 (article supprimé)****Article 3.2.1.11 (article supprimé)****Article 3.2.1.12 (article supprimé)****Article 3.2.1.13 (article supprimé)****Article 3.2.1.14 (article supprimé)****B. Enregistrement des Lignes de négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt**

Les Articles 3.2.1.15 à 3.2.1.23 ont été renumérotés en conséquence.

Section 3.2.2 Gestion des risques

A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

A1. Comptes de Couverture maison et client

Article 3.2.2.1

Pour les besoins des calculs de risques tels que décrits au Titre IV « Gestion des Risques », LCH.Clearnet SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation de chaque Compte de Positions dans les Comptes de Couvertures de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.2.2

LCH.Clearnet SA enregistre dans le Compte de Couverture maison de l'Adhérent Compensateur les Positions Ouvertes suivantes :

- la partie des Positions Ouvertes négociées pour son compte propre ;
- la partie des Positions Ouvertes négociées par les Membres Négociateurs pour leur compte propre et appartenant au même Groupe Financier que l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.2.3

LCH.Clearnet SA peut aussi enregistrer dans le Compte de Couverture maison des Adhérents Compensateurs, les Positions des Clients appartenant au même Groupe Financier que lesdits Adhérents Compensateurs.

Article 3.2.2.4

Les Adhérents Compensateurs doivent informer les Clients et Membres Négociateurs visés aux Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3, que leurs Positions ont été enregistrées dans le Compte de Couverture maison et qu'un tel enregistrement soumet les Clients et Membres Négociateurs aux dispositions relatives à la procédure de liquidation.

Article 3.2.2.5

LCH.Clearnet SA enregistre dans les Comptes de Couvertures client des Adhérents Compensateurs :

- la partie des Positions Ouvertes des clients d'un Adhérent Compensateur, n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhérent Compensateur ;
- la partie des Positions Ouvertes des Membres Négociateurs n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhérent Compensateur qui sont exécutées pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients ;
- toutes les Positions Ouvertes sur Valeurs Mobilières, autres que celles prévues aux Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3 à l'exception des Positions Ouvertes négociées par les Teneurs de Marché.

Article 3.2.2.6

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Couverture que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Couverture supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

A2. Comptes de Couvertures Teneurs de Marchés

B. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

Section 3.2.3 Dénouement des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

Section 3.3.1 Dispositions communes aux Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A. Allocation

B. Annulation de Transactions

- C. Correction
- D. Transfert de Positions Ouvertes
- E. Exercice et Assignations

Article 3.3.2.1 (article supprimé)

Article 3.3.2.2 (article supprimé)

Article 3.3.2.3 (article supprimé)

Article 3.3.2.4 (article supprimé)

Article 3.3.2.5 (article supprimé)

Article 3.3.2.6 (article supprimé)

Article 3.3.2.7 (article supprimé)

Section 3.3.2 Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

- A. Transactions sur titres de créances
- B. Transactions de Prêt-Emprunt

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés.

- A. Dispositions communes
 - A1. Généralités
 - A2. Dispositions relatives aux Dérivés (hors marchandises)
 - A3. Dispositions relatives aux marchandises

Article 3.4.1.8

Préalablement à la livraison, les Membres Compensateurs doivent, quotidiennement, agréger leurs Positions Ouvertes enregistrées dans leur Compte de Positions. Cette agrégation doit intervenir préalablement à l'échéance du contrat, à compter du Jour de Compensation défini dans une Instruction. En cas de non-exécution de cette obligation, LCH.Clearnet SA facturera une pénalité de retard pour agrégation tardive, comme indiqué dans la grille tarifaire.

Article 3.4.1.9

A la date d'échéance, toute Position ouverte donne droit au paiement ou à la livraison d'un lot de marchandises, selon les conditions décrites dans une Instruction, et dans les limites indiquées à l'Article 1.3.2.9.

Article 3.4.1.10

La livraison des marchandises s'opère en mettant face à face les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

Les dispositions relatives à la livraison des contrats sur marchandises prennent en compte les usages en vigueur sur le marché physique, comme spécifiés dans un Avis.

En cas de divergence entre la documentation relative aux usages en vigueur et les Règles de Compensation, ces dernières prévalent.

Article 3.4.1.11

Les Adhérents Compensateurs peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- la procédure de livraison par LCH.Clearnet SA (aussi connue sous le nom de « Garantie MATIF ») au titre de laquelle les obligations de LCH.Clearnet SA définies aux Articles 1.3.2.7 et 1.3.2.9 des Règles de la Compensation s'appliquent ;
- la procédure de livraison alternative, consistant en un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur sur les conditions de livraison. Dans ce cas, les obligations de LCH.Clearnet SA, définies à l'Article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, ne s'appliquent pas.

Sauf disposition contraire de l'Adhérent Compensateur au troisième Jour de Compensation suivant l'échéance du contrat, et selon une procédure définie dans une Instruction, la procédure de livraison par LCH.Clearnet s'applique.

Article 3.4.1.12

Les dispositions relatives à la livraison des contrats sur marchandises sont détaillées dans une Instruction.

Article 3.4.1.10 (article supprimé)

Article 3.4.1.11 (article supprimé)

Article 3.4.1.12 (article supprimé)

B. Dispositions relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Paris

Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.

Section 3.4.3 Défaut de dénouement

A. Suspens

Article 3.4.3.1

Les Suspens peuvent à tout moment faire l'objet d'un rachat ou d'une revente à l'initiative de LCH. Clearnet SA. Ce rachat ou cette revente est réalisée conformément aux procédures de rachats ou de reventes telles que définies dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 3.4.3.2

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard, appliquée à l'Adhérent Compensateur Défaillant tant à la livraison qu'au paiement par LCH. Clearnet SA et telle que décrite dans la grille tarifaire.

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés, LCH. Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt, LCH Clearnet SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.

B. Gestion d'un défaut de dénouement pour les contrats à terme de marchandises

Article 3.4.3.4

Les défauts de dénouement sur les contrats à terme sur marchandises sont sanctionnés par une indemnité de retard de livraison ou de paiement, supportée par l'Adhérent Compensateur Défaillant tel qu'indiqué dans une Instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 3.4.3.5

En cas d'un défaut de paiement ou de livraison sur les Transactions sur contrats à terme sur marchandises, LCH.Clearnet SA continue d'appeler les Marges pour les Positions Ouvertes non dénouées, jusqu'à réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est demandé pour ces Positions Ouvertes.

Article 3.4.3.6

La procédure de défaut de livraison est décrite dans une Instruction.

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

CHAPITRE 3 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Garantie de la Compensation

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Garantie de la Compensation

Section 4.3.3 Contributions complémentaires

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

Article 4.4.0.1

Lorsqu'un Adhérent Compensateur n'utilise pas l'offre d'une banque centrale pour couvrir ses obligations de Couverture et de contribution au(x) Fonds de Garantie de la Compensation, et lorsque le montant des espèces et/ou des Valeurs Mobilières qu'il a déposés dépasse le montant requis pour couvrir ses obligations, LCH.Clearnet SA considérera que le supplément d'actifs est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables au Collatéral.

A. Principes

Article 4.4.0.2

Un Membre Compensateur doit fournir autant de Collatéral que nécessaire à LCH.Clearnet SA comme garantie de ses engagements. Le montant du Collatéral est fixé par LCH.Clearnet SA.

B. Spécificités

Article 4.4.0.7 (article supprimé)

B1. Marchandises

B2. Dispositions relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

Section 4.5.2 Mesures en Cas de Défaillance

Article 4.5.2.11

En Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA n'est plus tenue de respecter les délais de la procédure de rachat tels que fixés dans une Instruction.

Article 4.5.2.12

Pour les Pensions Livrées à départ différé, si l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant, l'Adhérent Compensateur non défaillant ne reçoit pas les Valeurs Mobilières, ne paie pas le montant en espèces afférant et reçoit uniquement le montant des intérêts correspondant à la Pension Livrée, dont la date de dénouement théorique de la Transaction de Restitution n'excède pas quatre (4) Jours de Compensation après la déclaration du défaut. Cependant, LCH.Clearnet SA peut étendre ce délai autant que nécessaire jusqu'au dénouement de la procédure de liquidation.

Article 4.5.2.13

Les mesures prises par LCH.Clearnet SA lors d'un Cas de Défaillance sont notifiées par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant et à toute tierce personne jugée nécessaire par LCH.Clearnet SA.

Section 4.5.3 Dispositions applicables aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Paris